

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 152

DOSSIER N° 152

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **27 septembre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation d'extension de la surface actuelle de 600 m² d'un ensemble commercial existant, avec changement d enseigne, se traduisant par la création d'un magasin à l'enseigne « ALDI Marché » d'une surface totale de vente de 911 m² à WATTIGNIES, 221 rue Clémenceau, présentée par la société « ALDI Marché Bois Grenier », enregistrée le 8 août 2012 sous le n° 152,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui s'implante dans le bâtiment « Excédence », fermé depuis novembre 2011 et s'inscrit en complémentarité de l'offre existante dans la zone commerciale située à proximité immédiate,

Considérant que la situation du projet sur un axe de circulation le long duquel se succèdent des implantations commerciales présentant peu de cohérence d'ensemble dans un quartier d'habitat dense, doté d'équipements publics et bien desservi par les transports collectifs, en vis-à-vis d'une opération de réhabilitation de l'ancien site industriel « La Pie qui Chante » sur 3,2 hectares aurait toutefois pu donner lieu à une réflexion d'ensemble sur l'aménagement du secteur de part et d'autre de la RD 549,

Considérant que l'estimation de trafic supplémentaire généré par le projet, 280 véhicules par jour à 360 le samedi, dont une partie concernera les autres enseignes du secteur, sera absorbé par le réseau viaire existant,

Considérant qu'au regard du développement durable, une fréquentation de l'établissement par les piétons est envisageable via les trottoirs aménagés rue Clémenceau et sur les rues adjacentes équipées de feux tricolores qui assurent une traversée sécurisée face au projet puis par les cyclistes, malgré l'absence de bandes ou pistes cyclables qui ne permet pas de sécuriser les déplacements,

Considérant que le site est desservi par deux lignes de bus et un arrêt situé à environ 50 mètres de l'entrée de la surface commerciale projetée dont l'amplitude horaire permet de répondre aux besoins du personnel,

Considérant qu'en termes de construction, le bâti existant sera rénové et bénéficiera de la mise en place d'une isolation thermique réalisée par l'extérieur en laine minérale et d'un plafond suspendu et que l'extension sera conforme à la RT 2012,

Considérant que l'éclairage sera fourni par des tubes fluorescents à basse consommation équipés de ballasts électroniques ainsi que par l'apport de lumière naturelle provenant des baies vitrées et le chauffage assuré par des aérothermes à gaz,

Considérant que les espaces verts, existants sur une faible surface, comprennent des bandes de pelouse plantées de quelques arbres de haute tige et des haies sur l'arrière et un côté de la parcelle,

Considérant que les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau urbain et les eaux de ruissellement des parkings et voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau public,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, les personnalités qualifiées du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusées.

Ont voté pour le projet :

- M. Jean-Marie DESCAMPS, conseiller de la commune d'implantation, WATTIGNIES,
- M. Frédéric BAILLOT, maire de la commune de la zone de chalandise, TEMPLEMARS,
- M. Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Michel DEMERSSEMAN, maire de la commune de la zone de chalandise, NOYELLES-LEZ-SECLIN,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de la surface actuelle de 600 m2 d'un ensemble commercial existant, avec changement d'enseigne, se traduisant par la création d'un magasin à l'enseigne « ALDI Marché » d'une surface totale de vente de 911 m2 à WATTIGNIES, 221 rue Clémenceau, présentée par la société « ALDI Marché Bois Grenier »,

est **accordée**.

Fait à Lille, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY